

Cliniques privées

Spécial travail de nuit



**Syndicat interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs**

16, Chaudronniers - case postale 3287 - 1211 Genève 3 - tél. 022 818 03 00
fax. 022 818 03 99 - www.sit-syndicat.ch - e-mail : sit@sit-syndicat.ch

Depuis le 1^{er} août 2003, la loi sur le travail a été modifiée.

Elle prévoit de nouvelles dispositions de protection pour le personnel travaillant la nuit.

Ces mesures sont obligatoires. Les cliniques doivent mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

Vérifiez qu'elles soient correctement appliquées.

Contactez-nous si vous avez des questions ou des difficultés à les faire respecter.

Le SIT est à votre disposition pour vous appuyer.

Attention :
les temps partiels
ont les mêmes droits

Les conditions concernant le travail de nuit

Contrôles médicaux

Si vous travaillez de nuit, un certain nombre de règles sont à prendre en compte pour vous-même et votre santé. Effectivement, en travaillant de nuit, vous vous exposez à des risques de problèmes de santé, comme par exemple : l'hypertension ou/et des problèmes cardiaques, des troubles du sommeil, des problèmes digestifs, des problèmes de troubles de l'humeur, etc.

Si vous êtes une femme, votre système hormonal peut également se dérégler (risque d'interruption naturelle de grossesse).

Travailler de nuit peut aussi vous pousser à vous isoler, à ne plus avoir de vie sociale et à éviter des activités sportives.

C'est pourquoi, si vous effectuez **plus de 25 nuits de travail par an**, il est important de prévenir les risques de maladies en demandant **un examen médical à votre employeur tous les deux ans** chez l'un des 15 médecins formés pour vous prévenir des facteurs de risque liés au travail de nuit.

Cet examen médical est à la charge de votre employeur.

A partir de 45 ans, vous pouvez demander cet examen une fois par an.

Horaire en cas de travail de nuit

Est considéré comme travail de nuit la période de travail entre 23 h et 6 h du matin.

La durée de travail peut être de 10 heures dans un intervalle de 12 heures, pauses comprises.

La durée de travail peut être aussi de 12 heures dans un intervalle de 12 heures, **vous devez alors avoir une pause de 4h comptant comme temps de travail.**

La durée minimale du repos quotidien doit être de 12 h.

Comme pour le travail de jour, il est interdit de faire un nombre de nuit qui dépasse 50 heures de travail.

Local de repos mis à disposition

Votre employeur doit avoir aménagé un local confortable de repos dans lequel vous devez pouvoir véritablement vous reposer durant la nuit.

Des chaises au milieu d'un couloir ne sont pas un local de repos.

Compensation en temps ou en argent

Dès le 1er août 2003, la compensation pour le travail de nuit est de 10% en temps. Ce temps de repos compensatoire doit être comptabilisé de manière distincte et rendu en jours de congé dans un délai maximum d'une année.

Si vous effectuez moins de 25 nuits par an, les heures de nuit doivent vous être compensées en argent, soit à 125% du salaire horaire.

Si l'horaire ne touche qu'une heure par nuit, soit entre 23 h et 24 h, soit entre 5 h et 6 h, une majoration de 10% de salaire de cette heure est obligatoire. Si l'heure dépasse 1 heure dans la période de 23 h à 6 h, c'est la compensation en temps qui s'applique.

Les indemnités en argent pour le travail de nuit prévues par les cliniques doivent s'ajouter à la compensation en temps.

La remise de décomptes détaillés doit faire apparaître vos horaires de travail, les congés, les heures supplémentaires, les vacances, les heures de repos compensatoire pour travail de nuit.

Transports sûrs

Votre employeur est tenu de procéder à la mise à disposition :

- d'un moyen de transport sûr pour les travailleurs dont la sécurité pourrait être menacée lors du trajet à destination et en provenance de leur lieu de travail;
- de moyens de transport en cas d'absence de moyens de transports publics lors de la prise ou de la cessation du travail.

Les repas chauds

Demandez à votre employeur de procéder à la distribution de repas chauds et à la mise à disposition d'appareils de cuisson destinés à la préparation de repas chauds dans un local approprié. Souvent, la nuit, on a tendance à grignoter ou à s'alimenter sans trop d'élaboration, ce qui contribue à un déséquilibre de la santé.

Soutien pour les tâches éducatives

L'employeur est tenu de procéder au soutien des travailleurs-euses assumant des tâches d'éducation ou de prise en charge pour leur permettre d'assumer eux/elles-mêmes ces charges ou de les confier à des tiers.

Protection des femmes enceintes

Le travail entre 20 h et 6 h est interdit durant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement.

Nous recommandons aux femmes enceintes de demander un travail de jour équivalent, dès le début de la grossesse et jusqu'à l'accouchement. Cette période est délicate pour la future mère comme pour l'enfant à naître.

Si l'employeur ne peut pas vous proposer un travail équivalent de jour, il est tenu de vous payer le 80% du salaire et de vous libérer de l'obligation de travailler.

Jeunes travailleurs-euses

Votre employeur ne peut pas vous faire travailler la nuit ou le dimanche si vous n'avez pas encore atteint 19 ans révolus ou si vous êtes apprenti-e jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Consultation des travailleurs-euses

Les travailleurs-euses ou leurs représentants doivent être consultés avant toute décision sur les horaires de travail. Ils/elles doivent être informé-e-s de leurs droit à la protection de leur santé. Ils/elles doivent pouvoir bénéficier de renseignements sur le type de compensation en cas de travail de nuit ou d'heures supplémentaires. Le travail de nuit ne peut pas être imposé : **le consentement des travailleurs-euses pour le travail de nuit temporaire est indispensable.**

La planification des horaires

Les travailleurs-euses doivent être entendus lors de la planification des horaires et de la modification des horaires tels que :

- horaires usuels;
- services de piquet;
- plannings d'interventions.

Les horaires doivent être fournis au plus tard deux semaines avant leur introduction.

Service de garde-piquet

Le service de piquet est assuré à tour de rôle. C'est lorsque vous devez être atteignable en tout temps durant une période définie. Vous ne devez pas effectuer plus de 7 jours de piquet par période de 4 semaines. Les jours de piquet font l'objet d'**une compensation en temps ou en espèces**. Le temps de déplacement et d'intervention compte comme temps de travail.

Droit syndical

Tout-e employé-e a le droit de se syndiquer pour organiser sa défense.

Le SIT regroupe des salarié-e-s de toutes branches économiques, professions, nationalités et de tous statuts. Si vous changez de secteur et/ou de profession, vous restez affilié au SIT.

Le SIT est indépendant de tout parti politique et de toute confession.

Le SIT a pour objectifs :

- défendre et faire respecter les droits des travailleurs-euses;
- lutter ensemble pour revendiquer et garantir des conditions de salaire, de travail et de vie décentes;
- réfléchir ensemble sur le sens et l'organisation du travail, échanger expériences et points de vue sur le système économique et social actuel;
- lutter contre les injustices et les dénoncer et prendre position sur des problèmes d'actualité;
- renforcer unité et solidarité entre tous/toutes les travailleurs-euses, Suisses, immigré-e-s et réfugié-e-s;
- lutter contre les discriminations faites aux femmes.

Quelques services du SIT:

- défense juridique sur les problèmes de travail;
- fonds de grève;
- formation syndicale;
- journal SIT-info et brochures d'information;
- caisse de chômage;
- contrôle des impôts, de renouvellements de permis, etc.;
- Chalet de loisirs à St-Gervais (F).

Permanences syndicales

Le SIT vous reçoit
sans rendez-vous :

***mardi et mercredi
de 14 h.00 à 18 h.00***

16, rue des Chaudronniers
(dans la Vieille-Ville)



**Syndicat interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs**

16, Chaudronniers - case postale 3287 - 1211 Genève 3

tél : 022 818 03 00 - fax : 022 818 03 99

www.sit-syndicat.ch -courriel : sit@sit-syndicat.ch